



École de la Chanterelle Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027



Québec 

Pour information

École primaire de la Chanterelle

Téléphone :450 532-2488

© Centre de services scolaire des Sommets, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
TABLE DES MATIÈRES	4
PRÉAMBULE	5
INTRODUCTION	6
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	7
INFORMATION GÉNÉRALE	8
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	8
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	9
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	10
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	10
Violence à caractère sexuel	12
Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	12
2. MESURES DE PRÉVENTION	13
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	15
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	18
5. CONFIDENTIALITÉ	22
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	24
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	29
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	31
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	34
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	34
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	35
RESSOURCES	37
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	37

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document, sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire
Nom de l'établissement	École de la Chanterelle
Nom de la directrice ou du directeur	Benoit Bertholet
Type d'enseignement	Primaire-Préscolaire
Nombre d'élèves	275 élèves
Autres caractéristiques	Trois groupes d'adaptation scolaire, dont un groupe Zénith, qui nécessite une approche différenciée
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect – Effort et dépassement de soi – Susciter la curiosité intellectuelle
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	- Augmenter le pourcentage de la catégorie « Bien être à l'école » dans le sondage destiné aux élèves de 4^e à 6^e année (CVI – Université de Montréal). Sondage contre la violence - Augmenter le pourcentage de la catégorie « Sentiment général de bien-être à l'école » dans le sondage destiné aux élèves de 1^{re} à 3^e année (CVI – Université de Montréal). Sondage contre la violence
Orientation du PEVR	ORIENTATION 1.1 : Assurer des milieux de vie et d'apprentissage stimulants, motivants et favorisant le bien-être

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité PLIV
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Benoit Bertholet, direction

Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Daphnée Dupont-Lapointe, enseignante au préscolaire Geneviève Côté, enseignante au primaire Catherine Côté Weglowski, psychoéducatrice (automne 2025) Isabelle Bouchard, travailleuse sociale (printemps 2026) Rébecca Cournoyer, TES
Mandats du comité	Assurer la transition des nouveaux encadrements légaux dans notre plan de lutte 2026-2027 ainsi que l'intégration des nouvelles modalités convenues en équipes pédagogiques, en concordance avec les données recueillies lors du sondage 2026.
Fréquence des rencontres du comité	2 rencontres officielles du comité PLIV – Cependant, le travail réflexif s'est effectué lors de comités parallèles: L'équipe TES a été mobilisée durant les rencontres sur journées pédagogiques pour travailler les modalités d'interventions. 2 rencontres d'équipe pédagogique (enseignants et TES) ont eu lieu pour assurer une vision commune Des moments de concertations fréquents en assemblée générale enseignante

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents Voir guide page 9	Engagement (utiliser le + pour ajouter des engagements)
Voir guide page 9	La direction s'engage à communiquer promptement avec les parents de l'élève victime pour les informer des mesures prévues au plan de lutte. Engagement (utiliser le + pour ajouter des engagements) Informer l'élève et ses parents des démarches entreprises pour faire cesser la situation et effectuer des mises à jour régulières pour vérifier si de nouveaux incidents se sont produits. Sécurité et bienveillance : Mettre en place un plan de sécurité si nécessaire et assurer un climat de bonne foi et de confiance durant toutes les interventions. • Soutien et suivi suite aux situations: Déterminer un adulte de référence stable qui fera une vérification de sécurité quotidienne avec l'élève pour restaurer son sentiment de sécurité • Cas de violence à caractère sexuel (VCS) : Informer systématiquement l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Pour les élèves de moins de 14 ans, les parents seront avisés d'office ; pour les 14 ans et plus, le consentement de l'élève est requis

Après de l'élève instigateur et ses parents	• Responsabilisation : Rencontrer promptement l'élève et communiquer avec ses parents pour convenir d'actions visant à mettre fin à la situation. • Engagement formel : Déterminer des engagements concrets que l'élève et ses parents doivent prendre pour empêcher la répétition des gestes. • Soutien au retour : Toute suspension externe devra être convenue avec un protocole de réintégration qui sera présent au parent lors de la rencontre de retour obligatoire • Approche pédagogique : Assurer que l'intervention, autant que possible, soit une occasion d'apprendre et de développer l'autonomie, tout en respectant la dignité de l'élève • Objectivité: L'utilisation d'une grille d'analyse de la situation qui sera validée par une équipe d'intervention permet d'assurer que la conséquence est juste, proportionnelle et arbitraire • Confidentialité: Aucune information sur l'élève auteur ne sera transmise aux parents de l'élève victime
--	---

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies Voir guide page 10	Date de réalisation : Avril 2026 Nombre d'élèves sondés : 209 élèves Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☐ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) ☐ Questionnaire <u>Mobilisation CVI</u> ☐ <u>Référentiel Bien-être</u> ☐ Autres outils ou données : Analyse du baromètre comportemental
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle Voir guide page 11	Constats dégagés : • Points forts : 91 % des élèves du 2e cycle sentent que les enseignants les aident à réussir. 93% de élèves disent que les règles sont claires par rapport à la violence. 95% disent avoir des amis à l'école. • Vulnérabilités : Le sentiment de sécurité est en baisse (66 % 1^e-2^e-3^e -81% 4^e-5^e-6^e). Hausse de

la violence physique (16 % subissent des coups souvent au 2e cycle). 46% des élèves ayant vécus en ont parlé à un adulte. 57% des élèves trouvent que la violence est un problème

- **Lieux à risque :** La cour d'école (76 % au 1er cycle, 49 % au 2e cycle) et la cafétéria (70 % au 1er cycle). 28% nomment que la surveillance n'est pas adéquate
- **Violence à caractère sexuel :** 60 % des élèves ont observé des conduites sexuelles inappropriées entre pairs. Il est important de noter que ce chiffre peut être l'observation, par un grand nombre de personnes, du même comportement.
- **Climat de justice:** 39% de perception d'équité seulement, 41% considère que la dénonciation est utile

Cible du **projet éducatif**

Sentiment général de bien-être 1e à 3e année:

- Donnée initiale: 81%
- Cible: 85% pour 2027
- Donnée actuelle: 83%

Bien être à l'école 4e à 6e année

- Donnée initiale: 86%
- Cible: 90% pour 2027
- Donnée actuelle: 86%

Cible du PLIV précédent :

Objectif 1 : Diminuer de 10% le nombre de situations de violence vécues par les élèves du 2^e et 3^e cycle, lors des récréations (AM, midi et PM) d'ici juin 2026.

Constat : Baisse de 24% des gestes de violences rapportés au global par l'école. Comme les gestes ne sont pas catégorisés par « victime », il n'est pas possible de creuser la donnée précise.

L'évaluation inclue la violence intentionnelle et non-intentionnelle

Objectif 2 : Diminuer sous les 10 % la fréquence hebdomadaire (souvent/toujours) de situations de violence (particulièrement verbale et sociale) vécues par les élèves du 2^e et 3^e cycle, d'ici juin 2026.

Constat : En incluant l'ensemble des données, le taux actuel est de 15,5%. En utilisant les données d'une intensité plus forte, le taux actuel est de 10,7%. Il y a encore un travail important à cet effet

Objectif 3 : Augmenter à 60% le nombre d'élèves qui considèrent les moyens de dénonciation comme étant de bons moyens d'ici juin 2026.

Constat : La donnée est restée stable, 41% comme au dernier sondage. L'accueil de la

	<i>dénonciation est donc un élément crucial à travailler.</i>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation Voir guide page 11	- Améliorer le sentiment de sécurité globale en modélisant nos stratégies d'interventions et d'accueil des dénonciations afin de s'assurer que celles-ci soient uniformes, cohérentes et bienveillantes - S'assurer que la réorganisation de la surveillance (paramètres de convention et capacité de surveillance, réorganisation des zones) garantisse qu'il n'y ait aucun trou de service, assurant ainsi aux parents que les zones chaudes (cour, cafétéria) sont sécurisées en tout temps - Faire un suivi de notre nouveau modèle de répondance TES/professionnel afin de s'assurer que celui-ci réponde de manière diligente, efficiente et rassurante aux situations rapportées Nous sommes conscients toutefois que notre analyse méritera une vigilance, si on augmente la dénonciation, notre chiffre de violence va augmenter

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 11	Présence de comportements inappropriés selon le contexte scolaire particulièrement chez les élèves plus jeunes
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 11	Assurer la présence d'ateliers de sensibilisation dès le préscolaire Assurer le respect des protocoles associés aux violences à caractère sexuel par l'ensemble des membres du personnel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu Voir guide page 12	47% des élèves de 4e à 6e année rapportent avoir observé des conflits entre groupes ethniques. Cependant, il n'apparaît pas à notre lecture des interventions quotidiennes que l'appartenance au groupe ethnique soit au coeur des conflits observés. 10% des élèves qui nomment avoir subi une agression de la part de pairs estime que c'est lié à leur origine ethnique ou croyance religieuse. En ce sens, ceci corrobore l'observation que les actes sont principalement associés à des dynamiques de conflits et que l'angle de la violence basée sur ces motifs n'est pas majeure.
--	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu Voir guide page 12	Vigilance particulière lorsque des élèves de groupes ethniques différents sont impliqués dans un conflit. Cependant, aucun angle d'action particulier n'est priorisé, nous estimons que les actions priorisées au sens large seront adéquates, étant donné que les observations terrains n'indiquent pas de dynamique particulière à cet effet.

2.MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école Voir guide page 13	Auprès des adultes : • <u>Formation obligatoire du MEQ sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF)</u> • Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Auprès des élèves : • <u>Activité annuelle obligatoire sur le civisme</u> • Objectif 1 : Diminuer de 10 % la fréquence vécue de violence physique dans la cour d'école d'ici juin 2028. • Objectif 2 : Réduire à moins de 20 % le taux de violence verbale et sociale subie par les élèves d'ici juin 2028 • Moyens à déployer 2026-2027 ○ Déploiement du modèle Leaders actifs (surveillance active et animation) structuré par les TES ○ Officialiser les "zones calmes" et les activités dirigées par les Leaders actifs pour structurer les récréations. ○ Restructurer les accès sur la cour de récréation afin d'assurer une surveillance active (nuance entre surveillance et animation) ○ Déploiement du QG TES pour soutenir les interventions ○ Poursuite du déploiement du programme Hors-Piste (développement des habiletés sociales). ○ Ateliers Vivre ensemble
---	--

- Moyens à maintenir/réguler
 - Billets verts
 - Uniformisation de nos méthodes d'interventions et développement d'outils

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Voir guide page 14

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- [Formation obligatoire du MEQ](#)
- **Moyen: Offrir deux ateliers de sensibilisation sur le consentement et les frontières corporelles à chaque cycle d'ici décembre 2026.**

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Voir guide page 14

Aucune mesure spécifique à cet élément.

Nous ne négligeons pas la question de l'origine, mais nous choisissons d'intervenir sur les **comportements** (frapper, insulter) plutôt que sur les **motifs**, car cela nous permet d'assainir le climat global de manière plus juste et efficace pour l'ensemble des élèves

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Voir guide page 14

Reconnaissance des bons coups (choix verts). Objectifs positifs ciblés par moment de l'année
Groupes d'habiletés sociales ou d'interventions ciblés
Analyse du référent EKIP pour soutenir les interventions.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

Voir guide page 15

Recueillir les commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécus au cours de l'année scolaire;

Prévoir des communications aux parents lors d'activités éducatives et préventives vécues en classe

- Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin;
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises;

Communication aux parents :

Utilisation du Baromètre (*Profileur*) pour informer les parents/tuteurs que leur enfant a subi un geste de violence mineur et majeur par le volet « communication aux parents » par la personne adulte étant intervenue sur la situation.

Utilisation du Baromètre (*Profileur*) pour informer les parents/tuteurs que leur enfant a posé un geste de violence mineur par la personne adulte étant intervenue sur la situation.

Appel direct aux parents/tuteurs des enfants ayant été victimes ou ayant posé des gestes d'intimidation, afin de les informer de la situation, des interventions mises en place et des suites par l'intervenant pivot ou la direction.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Diffusion d'un résumé aux parents par courriel, incluant un lien vers la version complète du PLIV sur le site web de l'école Courriel "ciblé" PLIV: 1 semaine avant la rentrée scolaire	date.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présentation d'un résumé des lignes clés et orientations prises Assemblée générale annuelle des parents afin de favoriser une compréhension commune des enjeux de sécurité et des leviers d'interventions	date.
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Diffusion par courriel Courriel ciblé Code de vie: 2 semaines avant la rentrée scolaire	date.
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Diffusion par courriel Courriel ciblé PLIV: 1 semaine avant la rentrée scolaire	Date
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, la direction ou la personne déléguée par celle-ci, pour informer le parent : - Des faits de l'événement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; - Des interventions réalisées et à venir ; - Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; - Du soutien offert à l'enfant à l'école ; - Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; - Des modalités de communication éventuelles.		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 16	Recueillir les commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécus au cours de l'année scolaire; Prévoir des communications aux parents lors d'activités éducatives et préventives vécues en classe Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la
---	--

	démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste; • Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin; • Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises;
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Lors du courriel ciblé « PLIV » de la rentrée, et au besoin, si résurgence de comportement
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Diffusion lors du courriel ciblé « PLIV » de la rentrée Disponible sur le site Web du Centre de services scolaire
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 17	Collaboration avec les organismes locaux Assurer la compréhension des familles allophones en faisant appel aux services appropriés selon le besoin
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
N/A	N/A	N/A
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Voir guide page 18

- 1- L'enfant peut aller voir un adulte de confiance à l'école (enseignant, TES, psychoéducatrice, éducatrice en service de garde, autres)
- 2- L'enfant peut remplir un coupon de signalement et le déposer dans la boîte de signalement prévue à la cafétéria de l'école. Ce billet sera remis au TES école et la situation sera évaluée avec l'intervenant pivot au besoin. Un retour sera fait avec l'enfant.
- 3- Les parents peuvent écrire en tout temps un courriel à l'adresse de l'école ou à une personne de l'équipe d'intervention (direction, psychoéducation, TES, titulaire de l'enfant) en indiquant vouloir dénoncer une situation. Un suivi téléphonique ou une rencontre en personne sera faite.

Stratégie de diffusion de ces modalités

Voir guide page 18

Courriel ciblé PLIV du début de l'année

--	--

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Voir guide page 18

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Appel ou courriel à la direction de l'école	Courriel ciblé PLIV du début de l'année

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 19

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - ☐ À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

1 800 463-1029 Estrie
1 800 361-5310 Montérégie

Coordonnées du service de police

Sûreté du Québec – MRC Val-St-François. 819-826-3755

Stratégies de diffusion de ces modalités- Voir guide page 20

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Secrétariat de l'école

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://chanterelle.cssds.gouv.qc.ca/>

Autres

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir guide page 20

- 1- L'enfant peut aller voir un adulte de confiance à l'école (enseignant, TES, psychoéducatrice, éducatrice en service de garde, autres)
- 2- L'enfant peut remplir un coupon de signalement et le déposer dans la boîte de signalement prévue à la cafétéria de l'école. Ce billet sera remis au TES école et la situation sera évaluée avec l'intervenant pivot au besoin. Un retour sera fait avec l'enfant.
- 3- Les parents peuvent écrire en tout temps un courriel à l'adresse de l'école ou à une personne de l'équipe d'intervention (direction, psychoéducation, TES, titulaire de l'enfant) en indiquant vouloir dénoncer une situation. Un suivi téléphonique ou une rencontre en personne sera faite.

--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités Voir guide page 20	Courriel ciblé PLIV – Début d'année
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 21

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
 - Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- 1- La personne dénonçant la situation ne sera pas nommée ni à l'intimidateur ni à la victime, afin de préserver son anonymat.
 - 2- Les rencontres de suivi et de soutien avec cette personne se feront à des moments différents que les rencontres d'évaluation de la situation et d'interventions.
 - 3- L'intervenant pivot interviendra sur les personnes victimes d'intimidation, ainsi que sur les intimidateurs. Un intervenant différencié s'occupera du suivi de la personne dénonciatrice et du soutien à lui apporter en cas de besoin, afin qu'elle ne soit pas associée à l'intervention en cours.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 21

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents
- 1- La personne dénonçant la situation ne sera pas nommée ni à l'intimidateur ni à la victime, afin de préserver son anonymat.
 - 2- Les rencontres de suivi et de soutien avec cette personne se feront à des moments différents que les rencontres d'évaluation de la situation et d'interventions.
 - 3- L'intervenant pivot interviendra sur les personnes victimes d'intimidation, ainsi que sur les intimidateurs. Un intervenant différencié s'occupera du suivi de la personne dénonciatrice et du

soutien à lui apporter en cas de besoin, afin qu'elle ne soit pas associée à l'intervention en cours.

Information

La notion de confidentialité comporte certaines particularités en cas de violence à caractère sexuel. Notamment, tout non-respect de la confidentialité pourrait nuire à l'enquête policière et à la récolte de preuves, par exemple dans le cas où un membre du personnel de l'établissement serait impliqué dans la situation.

Outre les situations où la violation du secret professionnel est justifiée, la confidentialité doit être respectée par tout membre du personnel scolaire même s'il n'est pas tenu au secret professionnel.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir guide page 21

- 1- La personne dénonçant la situation ne sera pas nommée ni à l'intimidateur ni à la victime, afin de préserver son anonymat.
- 2- Les rencontres de suivi et de soutien avec cette personne se feront à des moments différents que les rencontres d'évaluation de la situation et d'interventions.
- 3- L'intervenant pivot interviendra sur les personnes victimes d'intimidation, ainsi que sur les intimidateurs. Un intervenant différencié s'occupera du suivi de la personne dénonciatrice et du soutien à lui apporter en cas de besoin, afin qu'elle ne soit pas associée à l'intervention en cours.

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

Voir guide page 21

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Faire cesser la situation - Orienter vers le comportement attendu - Vérifier l'état des personnes impliquées - Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) Voir guide page 22-23 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Prendre connaissance de la situation - Assurer la sécurité des élèves impliqués - Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées - Faire une évaluation approfondie de la situation S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. - Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. - Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement - Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation - Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. - Au besoin, faire un signalement à la DPJ Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vu de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12)

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Responsable du traitement des plaintes – CSS des Sommets
819-847-1610, poste 18888

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Voir guide page 24 à 26 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 463-1029 Estrie 1 800 361-5310 Montérégie <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.</u> Voir guide page 24 à 26	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 26	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 26	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 26
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la	Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; Analyse de la situation afin de différencier le geste posé ici et maintenant par l'élève de toute

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer		référence à l'aspect sociohistorique d'une forme quelconque de discrimination. Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 27

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Écouter la victime, recueillir ses besoins; • Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) • S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; • Planifier des rencontres de suivi périodiques; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); • Offrir du jumelage avec un pair; • Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	• Planifier des rencontres de suivi périodiques; • Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); • Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; • Assurer des sorties de classe retardées; • Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	• Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; • Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; • Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; • Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; • Renforcer le comportement de dénonciation; • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; • Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes; • Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires; • Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur; • Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion); • Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme la recherche d'aide; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin;	• Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte; • Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales; • Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage; • Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; • Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ; • S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer); • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité; • Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes); • Prévoir des moyens pour prévenir ou	• Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; • Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices; • Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; • Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); • Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ; • Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; • Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueil une confiance de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.); • S'appuyer sur les contenus d'éducation à la sexualité prescrits en CCQ afin de sensibiliser le groupe ou prévoir de les enseigner si ce n'est pas déjà fait; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin;

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
	limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins);	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus. [Voir guide page 29](#)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Sonder la perception de l'élève et valider son vécu afin de l'accompagner.	- Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	Mesures de soutien habituellement prévues pour tout geste de violence à l'école

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. [Voir guide page 30](#)

Utilisation d'un barème d'aide à la décision afin d'assurer une cohérence et équité lors de l'imposition de sanctions.

Comportement d'intensité mineure : Intervention restaurative légère, pertes de privilège, perte d'autonomie

Comportement d'intensité modérée : Retrait longue durée ou suspension interne brève

Comportement d'intensité sévère : Suspension indéterminée (le temps de convenir des modalités de retour), demande de changement d'école ou d'expulsion du CSS (mesures exceptionnelles)

Violence physique envers un adulte : Sanction sévère immédiate car rupture de la barrière élève-adulte

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. [Voir guide page 31](#)

Une approche de responsabilisation et d'éducation est préconisée auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel.

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.

La sanction est toujours déterminée après implication d'un professionnel (psychoéducation, travail social) ou d'un organisme spécialisé

Exemples de mesures imposées :

Surveillance accrue, restrictions de zones ou d'accès au transport scolaire, restriction d'accès au matériel informatique, changement de groupe.

De manière générale, les gestes réparateurs ne sont pas recommandés dans ce type de situations

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. [Voir guide page 31](#)

Les mécanismes de sanctions habituels s'appliquent, en s'assurant que le volet médiation/réparation soit priorisé.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Voir guide page 32

- Consigner les événements (note confidentielle dans le baromètre)
- S'assurer que la situation a pris fin (check-point quotidien ou hebdomadaire, selon la situation)
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. Voir [guide page 33](#)

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du [processus de traitement des signalements et des plaintes](#); (art. 96,12):

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir [guide page 33](#)

Les mécanismes habituels s'appliquent. L'utilisation de termes factuels afin d'éviter des malentendus de compréhension sont à prioriser.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Voir guide page 34

[Formation obligatoire MEQ](#)

Au besoin, utilisation des formations du Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (<https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26>);

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Voir guide page 35

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.);

RESSOURCES

RESSOURCES Voir guide page 35	Fondation Marie-Vincent (soutien aux jeunes victimes de violence sexuelle) : https://marie-vincent.org/ Protecteur national de l'élève : https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/protecteur-national-eleve Jeunesse, J'écoute : Service national de soutien en santé mentale accessible par téléphone au 1 800 668-6868 ou via les outils numériques sur Jeunesse, J'écoute . Ligne d'aide 9-8-8 : Pour toute détresse émotionnelle ou prévention du suicide, composez le 9-8-8 . Maison de la famille (819) 628-0077 CIUSS accueil psychosocial : 819 542-2777, poste 55225 Centre d'aide aux victimes d'actes criminels : 1 866 532-2822 CALACS : 819 563-9999 OU 1 877 563-0793
---	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-06-09
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Réunion annuelle d'avril ou mai
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Réunion annuelle de juin
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.



